



Arrêt

n° 278 186 du 30 septembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. SOUDANT et C.TAYMANS
 Rue Berckmans 83
 1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2021, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui se déclarent de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation au séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision dd. 08/03/2021 et notifiée à une date inconnue ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 mai 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 3 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DETHIER *loco* Mes D. SOUDANT et C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants sur la base de l'article 9bis de la loi, au motif que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

2. Dans leur requête introductive d'instance, les requérants prennent un moyen unique de la « violation de l'article 8 de la CEDH ; violation des articles 28 et 29 de la CIDE ; violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; violation des articles 22 et 24 de la Constitution belge (combiné avec les articles 10, 11 et 191); violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation du principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie et du principe d'obligation matérielle des actes administratifs ; erreur manifeste d'appréciation ; violation de (*sic*) principe de proportionnalité ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre aux destinataires de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance et adéquatement les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans leur chef. L'acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle ; requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Partant, les requérants ne peuvent être suivis en ce qu'ils soutiennent le contraire.

En termes de requête, les requérants estiment tout d'abord « QUE les éléments invoqués par [eux] au titre de circonstances exceptionnelles rendant un retour même temporaire particulièrement difficile voire impossible devaient être également examinés dans leur ensemble, les uns à l'appui des autres ; QUE tel n'a pas été le cas en l'espèce, la partie adverse se bornant à les citer un à un ». Le Conseil relève toutefois que les requérants ne prétendent pas avoir développé dans leur demande d'autorisation de séjour une argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, en sorte qu'ils ne peuvent faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, les requérants restent également en défaut d'expliciter *in concreto* dans leur requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de leur demande. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

S'agissant du motif de la décision entreprise afférent à la volonté d'intégration des requérants en Belgique, et du reproche fait à la partie défenderesse de « se borne[r] [...] à citer un arrêt de Votre Conseil », le Conseil relève qu'il ne saurait être déduit de ce procédé que la partie défenderesse n'a pas examiné les éléments invoqués par les requérants. Il découle en effet à suffisance de la formulation de l'acte litigieux que la partie défenderesse a entendu faire siens les raisonnements du Conseil auxquels elle se réfère et par lesquels elle considère que les éléments ayant trait à la longueur du séjour et l'intégration des requérants ne révèlent pas, dans leur chef, une impossibilité ou une difficulté particulière d'effectuer un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En outre, le Conseil relève que c'est à raison que la partie défenderesse a considéré qu'une bonne intégration en Belgique et des liens affectifs et sociaux y développés ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, dès lors que l'on n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Ainsi, ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse leur a dénié un caractère exceptionnel. Partant, les requérants sont, contrairement à ce qu'ils affirment, parfaitement à même de comprendre « les raisons qui l'amènent à considérer que les divers éléments invoqués par [eux] (longueur du séjour dont une partie en séjour légal, intégration, attaches, perspectives professionnelles) ne sont pas constitutifs de motifs valides ». A titre de précision, le Conseil souligne que la circonstance que les requérants aient séjourné de manière légale en Belgique durant une certaine période ne peut modifier ce qui précède.

S'agissant de l'intégration professionnelle des requérants, le Conseil observe que la partie défenderesse a précisé à ce sujet que « Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler (invoque des aptitudes professionnelles par l'obtention d'un certificat de réussite en coiffeur/coiffeuse, le fait d'avoir déjà travaillé et être associé dans une société), soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche (*sic*) pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Par ailleurs, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07/11/2003). Dès lors, les activités lucratives de la partie requérante, ou sa volonté de travailler, ne sont pas révélatrices d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine ».

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas « procéd[é] à examen (*sic*) minutieux et attentif de [leur] intégration professionnelle et des périodes durant lesquelles [ils] ont exercé des activités professionnelles en Belgique ».

S'agissant de la scolarité des enfants des requérants, laquelle a été effectuée en partie en séjour légal, une simple lecture de l'acte attaqué révèle que cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse qui y a exposé les raisons pour lesquelles elle estimait que cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour dans leur pays d'origine. Pour le surplus, l'argumentation des requérants vise à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte litigieux, ce qui ne saurait être admis au vu de la portée du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer en l'espèce. Rappelons que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour temporaire d'un étranger dans son pays, pour y faire une demande d'autorisation de séjour, auprès de la représentation diplomatique belge. Partant, cet aspect du moyen n'est pas fondé.

A titre surabondant, le Conseil rappelle, s'agissant de la violation « de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant », qu'il est de jurisprudence constante que les dispositions de cette Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

S'agissant de l'argumentation afférente à la « situation de pandémie mondiale » et aux difficultés particulières à quitter la Belgique et à y entrer par la suite, le Conseil constate que ces éléments n'ont pas été invoqués en temps utiles, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

In fine, relativement aux développements fondés sur l'article 8 de la CEDH, et sur la présence de leur famille en Belgique, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la vie familiale des requérants et a motivé qu'« En outre, les requérants invoquent, à titre de circonstance exceptionnelle, le respect de leur vie familiale et privée tel que consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, les requérants invoquent avoir des attaches familiales sur le territoire. Ils indiquent que l'ensemble de leur famille réside en Belgique dont la mère du requérant Madame [L.D.N.R.] (de nationalité belge). Or, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, ils n'expliquent pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Par ailleurs, il a été jugé qu'un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363) », de sorte qu'ils ne peuvent être suivis lorsqu'ils allèguent « QU'en ce qu'elle ne tient pas suffisamment compte de [leur] vie familiale, la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, le principe de proportionnalité, l'article 22 de la Constitution, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ; QU'en ce qu'elle ne prend pas en considération la présence des membres de [leur] famille en Belgique (et partant, l'absence de famille en cas de retour dans leur pays d'origine susceptible de l'aider avec deux enfants en bas âge), la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH [...] », cette articulation du moyen manquant de toute évidence en fait.

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance

du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi, d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la loi et particulièrement l'article 9bis de la loi et, d'autre part, la vie familiale des requérants, et a motivé à suffisance et adéquatement la décision attaquée quant à ce.

Pour le surplus, les requérants restent quant à eux en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Quant au fait qu'une procédure de demande de visa au pays d'origine serait d'une longue durée, le Conseil remarque qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

A titre surabondant, le Conseil relève encore que les requérants sont malvenus de reprocher à la partie défenderesse de ne pas tenir « suffisamment compte de la famille de Monsieur [L.D.N.P.] présente en Belgique, à savoir sa mère, de nationalité belge ; QUE la décision attaquée est muette en ce qui concerne Madame [R.D.O.A.], grand-mère et tutrice de Madame [S.], autorisée au séjour en Belgique ; QUE la décision attaquée est muette en ce qui concerne les conséquences [de leur] séjour légal en Belgique sur [leur] vie privée et familiale ; QUE, pourtant, la présence des membres de leur famille en Belgique rend particulièrement difficile, voire impossible [leur] retour avec ses deux enfants en bas âge dans leur pays d'origine, puisqu'ils n'auraient pas le soutien de leur famille, présente en Belgique ; QUE cet élément avait également été invoqué de manière précise dans la demande de séjour pour en justifier l'introduction en Belgique ; QUE la décision attaquée est muette sur ce point, se bornant à estimer qu'un retour au pays d'origine « n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée » ; QU'elle ne tient manifestement pas compte de la difficulté que cela engendrerait pour [eux] de retourner dans leur pays d'origine, accompagnés de leurs deux enfants mineurs, sans la présence de leur famille ; QUE la décision est stéréotypée en ce qu'elle estime que « concernant le fait de ne plus avoir d'attaches au pays d'origine, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire (*sic*) au pays d'origine » et que « les intéressés ne démontrent pas (...) qu'il ne pourrait pas se faire aider/héberger par des amis

ou de la famille » ; QUE cette motivation ne tient absolument pas compte des éléments invoqués à l'appui de la demande de séjour, à savoir [qu'ils] n'ont plus d'attache ni de famille au Brésil, qu'ils sont en Belgique depuis plus de dix ans, [qu'ils] sont arrivés en Belgique alors qu'ils étaient encore mineurs et qu'ils ont deux enfants mineurs à charge ; QUE, de plus, [ils] ont noué des liens privilégiés avec leur famille présente en Belgique, en particulier les deux enfants mineurs, dont [K.] née en Belgique ; QU'en [les] obligeant à retourner dans leur pays d'origine afin d'introduire la présente demande, la partie adverse les prive de ces liens protégés par l'article 8 de la CEDH », les requérants ayant invoqué tout au plus ce qui suit : « [...] Existence d'une cellule familiale et d'attaches en Belgique. Les requérants sont arrivés en Belgique alors qu'ils étaient mineurs (respectivement âgés de 14 et 11 ans). Monsieur [L.D.N.P.] a été autorisé au séjour en Belgique durant plus de 7 ans, en sa qualité d'enfant mineur d'une Belge (...). Arrivés en tant que mineurs, les requérants ont poursuivi leur scolarité en Belgique. Ils se sont rencontrés en Belgique en 2011 et ont eu deux enfants (...) : [S.P.J.], née le [...] 2013 à Goiania ; [S. P. K.] né le [...] 2016 à Ixelles ; Les deux enfants du couple sont scolarisés en Belgique (...). Les requérants, arrivés alors qu'ils étaient mineurs en Belgique, y ont poursuivi leur scolarité (...). Monsieur [L.D.N.P.G.] y a, en outre, exercé des activités professionnelles (...). Ces éléments familiaux représentent un réel ancrage familial stable en Belgique. Dès lors, il est impossible pour les requérants de retourner dans leur pays d'origine pour introduire la présente demande : en effet, cela entraverait inévitablement leurs nombreuses attaches familiales développées en Belgique (et ce, alors que Monsieur [L.D.N.P.] était en séjour légal). De plus, les requérants étant encore enfants lorsqu'ils ont quitté le Brésil, ceux-ci n'y disposeraient d'aucun point d'attache en cas de retour, ce qui rendrait ce voyage particulièrement difficile. L'existence de la cellule familiale est établie à suffisance. Cette cellule familiale est également protégée par l'art. 8 de la C.E.D.H.. Par ailleurs, les formalités pour obtenir un visa sont longues et fastidieuses. La cellule familiale sera donc gravement perturbée en cas de retour forcé des requérants. Dans ces circonstances, renvoyer les requérants dans leur pays d'origine afin d'y introduire la présente demande violerait l'article 8 de la CEDH. [...] En conclusion, le fait que Monsieur [L.D.N.P.] ait été autorisé au séjour pendant plus de sept ans, que les requérant y aient été scolarisés, que Monsieur [L.D.N.P.] ait exercé des activités professionnelles en Belgique, que l'ensemble de sa famille réside en Belgique (la mère de Monsieur [L.D.N.P.] disposant même de la nationalité belge) justifient tant l'introduction de la présente demande de séjour en Belgique, que l'octroi d'un nouveau titre de séjour ».

Enfin, s'agissant du grief aux termes duquel « [...] il ressort du dossier administratif que, dans le cadre d'une note interne, la partie adverse a listé les « éléments en [leur] faveur » et les « éléments en [leur] défaveur » (...) ; QUE ce document contient seulement deux éléments en défaveur [les] concernant à savoir : « Hit judiciaire en 2012 pour Madame vol simple (pas de suite) Au dossier : en 2015 pour Monsieur Flagrant délit de coups et blessures réciproques (annexe 13 sexes) ». QU'il ressort dès lors de ce document que [leur] dossier contient beaucoup (et quasi exclusivement) d'éléments en faveur de l'octroi du séjour sollicité ; QU'il est dès lors totalement incompréhensible pour [eux] que l'autorisation de séjour sollicitée [leur] ait été refusée, étant donné que la partie adverse elle-même reconnaît que le dossier ne présente que des éléments en [leur] faveur ; QUE la motivation de la décision attaquée ne mentionne même pas les deux éléments listés en [leur] défaveur ; QUE la décision attaquée n'est donc pas fondée sur ces deux éléments ; QUE la motivation de la décision attaquée reprend tous les éléments pourtant listés en [leur] faveur et estime que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ; QUE la motivation de la décision attaquée est, partant, en totale contradiction avec le dossier administratif ; QUE la décision attaquée manque en faits (sic) ; QUE la partie adverse a utilisé son pouvoir discrétionnaire de manière déraisonnable », le Conseil souligne que la « note pour Freddy Roosemont, directeur général » est un document interne préparatoire à la décision querellée, qui tel que libellé ne constitue pas un acte attaquant de sorte que leur grief est inopérant.

4. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendus à leur demande expresse à l'audience du 26 août 2022, les requérants relèvent l'absence d'examen dans l'ordonnance du caractère proportionnel de l'acte attaqué au regard de la scolarité des enfants en Belgique et de l'impossibilité pour ces derniers de la poursuivre au Brésil. Quant à ce, le Conseil ne peut que constater que le premier grief manque en fait et que l'impossibilité pour les enfants de poursuivre leur scolarité au Brésil n'a été invoquée ni à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour ni à l'appui de leurs recours en manière telle que lesdits griefs ne peuvent être retenus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT